

Québec, le 1^{er} juin 2022

Objet : Régime québécois d'assurance parentale
Programme de soutien au développement de
l'excellence sportive 2017-2021
N/Réf. : 22-058728-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement à la qualification fiscale d'une aide financière additionnelle versée à un entraîneur dans le cadre du Programme de soutien au développement de l'excellence sportive 2017-2021 (« PSDE ») dans la mesure où celle-ci peut avoir une incidence sur le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (« RQAP ») que l'entraîneur est en droit de recevoir.

Vous nous expliquez qu'en 2021, certains prestataires du RQAP ont reçu cette aide financière additionnelle, qui aurait été versée à des entraîneurs en raison des difficultés occasionnées par la pandémie de la COVID-19, et dont l'objectif serait d'indemniser les entraîneurs pour les salaires qu'ils ont perdus au cours de l'année 2020¹. Aussi, la détermination du montant de l'aide financière serait établie en fonction du nombre d'heures travaillées en 2019 à titre d'entraîneur.

Vous nous transmettez les documents suivants au soutien de votre demande :

- L'annonce du 15 octobre 2020 concernant le plan d'aide de 70 millions de dollars pour le loisir et le sport de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, en raison de la pandémie de la COVID-19.

¹ La réponse ne concerne que les situations où les faits sous-tendent la conclusion selon laquelle les entraîneurs visés par la demande sont des employés au sens de la définition de l'expression « employé » prévue à l'article 1 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (« LI »).

- Le communiqué de presse du 27 novembre 2020 concernant le financement supplémentaire d'urgence relatif à la pandémie de la COVID-19 pour soutenir la communauté sportive par l'entremise des provinces et des territoires du ministre du Patrimoine canadien, monsieur Steven Guilbault.
- Le Guide des normes du Programme de soutien au développement de l'excellence sportive 2017-2021².

L'annonce concernant le plan d'aide de 70 millions de dollars pour le loisir et le sport de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, prévoit que :

[...] Le gouvernement souhaite donc, avec ce plan, assurer la pérennité des organismes qui proposent des services à la population et qui ont subi les impacts négatifs de la pandémie.

Grâce à cette aide, les fédérations sportives obtiendront, notamment, une bonification de leur financement de 60 % dans le cadre du Programme de soutien aux fédérations sportives du Québec et une autre de 60 % dans le cadre du Programme de soutien au développement de l'excellence. Ce soutien financier permettra aux organismes nationaux de soutenir leurs clubs locaux ainsi que leurs associations locales et régionales. De plus, une bonification historique de 5 millions de dollars sera accordée pour le déploiement provincial du programme Accès-Loisirs.

[Nos soulignements]

Le communiqué de presse concernant le financement supplémentaire accordé à la communauté sportive du ministre du Patrimoine canadien, monsieur Steven Guilbeault, mentionne ce qui suit :

[...] a annoncé que 14 millions de dollars additionnels ont été mis à la disposition du secteur sportif – en particulier les organismes sportifs régionaux et communautaires – dans le cadre d'ententes bilatérales en vigueur avec les provinces et les territoires.

L'annonce d'aujourd'hui fait suite à l'aide de 72 millions de dollars consentie au sport amateur à même le Fonds d'urgence pour soutenir

² <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/programme-de-soutien-au-developpement-de-lexcellence-sportive/?a=a&cHash=e0424cfa2a1b0a97f508a98b36f19124>.

les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport de Patrimoine canadien, aide qui avait été annoncée le 8 mai dernier. Cette aide financière à court terme sera versée aux provinces et aux territoires, en plus des sommes qui leur ont déjà été accordées pour soutenir les organismes sportifs et les athlètes, et aussi pour maintenir le personnel en poste. [...]

Finalement, les normes du PSDE énoncent les balises du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (« MEES ») dans son processus de financement des fédérations sportives québécoises reconnues³ et elles regroupent les informations nécessaires pour soumettre une demande d'aide financière notamment.

Sommairement, la répartition de l'aide financière accordée aux fédérations sportives est établie en fonction de l'intérêt à investir dans chacune des disciplines régies par une fédération et ce dernier est défini en trois étapes :

- 1- Appréciation quantitative de la situation du haut niveau dans chaque discipline. Elle permet d'établir une contribution de base, soit le montant minimal assuré de soutien (« MMAS »).
- 2- Analyse des projets présentés selon le Guide de présentation des projets aux fins de soutien financier. Elle permet une bonification du MMAS pouvant aller jusqu'à 50 %.
- 3- Établissement du montant additionnel de soutien à l'engagement d'entraîneurs.

Plus précisément, pour le montant additionnel de soutien à l'engagement d'entraîneurs, il est indiqué ce qui suit : « La fédération doit accorder son soutien financier destiné à l'engagement d'entraîneurs à des clubs sportifs, à des associations régionales [...] ou à un centre national ou régional d'entraînement. Il est aussi possible que la fédération engage un ou des entraîneurs. ».

Les normes du PSDE prévoient aussi que :

Le soutien visant l'engagement d'un entraîneur par un club ou une association régionale est conditionnel au versement, à l'entraîneur, d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'organisme concerné (montant ne provenant pas d'une subvention du MEES). Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement

³ En vertu des règles en vigueur du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises.

autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE doivent également verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ aux entraîneurs concernés. Ce montant additionnel ne doit pas provenir d'une subvention du MEES.

[Note omise]

Le montant minimal de l'aide financière qui peut être accordé dans le cadre du PSDE est de 3 500 \$ et le montant maximal est de 25 000 \$. De plus, le montant maximal total destiné à l'engagement d'entraîneurs, dans le cas d'un club ou d'une association régionale, doit être autorisé par le MEES.

L'aide financière est versée en trois versements et selon les modalités prévues par la convention d'aide financière signée avec le MEES et « [s]ous réserve des crédits disponibles et autres autorisations usuelles, les montants de subventions accordés en 2017-2018 aux fédérations sportives admissibles sont fixés pour quatre ans, soit pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021⁴. » Plus particulièrement, le deuxième versement correspond au montant prévu pour le soutien à l'engagement d'entraîneurs et il est versé lors de la réception du tableau d'engagement d'entraîneurs.

Votre demande

Vous nous demandez quelle est la qualification fiscale du montant reçu par un entraîneur qui est un employé à la suite de la bonification de l'aide financière accordée aux fédérations sportives dans le cadre du PSDE.

Notre réponse

De manière générale et dans la mesure où les faits sous-tendent la conclusion selon laquelle un entraîneur est un employé, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI, un tel montant reçu par celui-ci constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui doit être inclus dans le calcul de son revenu conformément aux règles prévues au titre II du livre III de la partie I de la LI.

⁴ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Guide des normes du Programme de soutien au développement de l'excellence sportive 2017-2021*, supra, note 2, p. 8.

Notre analyse

Afin d'assurer la pérennité des organisations sportives qui ont subi les impacts négatifs de la pandémie de la COVID-19, le MEES a annoncé, le 15 octobre 2020, une bonification de 60 % du financement accordé aux fédérations sportives dans le cadre du PSDE.

De manière générale, nous comprenons que lorsqu'une fédération sportive bénéficie du montant additionnel de soutien à l'engagement d'entraîneurs, cette dernière doit le verser à des clubs sportifs, à des associations régionales, à un centre national ou régional d'entraînement ou engager elle-même un entraîneur.

De plus, pour bénéficier de ce montant de soutien à l'engagement d'entraîneurs, le club sportif ou l'association régionale doit verser à l'entraîneur concerné un montant équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement, qui sont autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE, doivent verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ à l'entraîneur.

En conséquence, de manière générale, lorsqu'un club, une association régionale, un centre d'entraînement ou une fédération verse un montant à un entraîneur qui est un employé, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI, un tel montant reçu par celui-ci constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui doit être inclus dans le calcul de son revenu conformément aux règles prévues au titre II du livre III de la partie I de la LI.

Suivant l'article 43 de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011) (« LAP »), le salaire admissible d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, correspond au montant de la rémunération assurée déterminée pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, chapitre 23) (« LAE »).

L'alinéa 2(1)a) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (DORS/97-33) (« RRAPC ») prévoit que pour l'application de la définition de « rémunération assurable » au paragraphe 2(1) de la LAE et pour l'application du RRAPC, le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable comprend le montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi.

- 6 -

Par ailleurs, l'alinéa 2(3)a.1) du RRAPC prévoit que si une somme est exclue du revenu en vertu des alinéas 6(1)a) ou b) ou des paragraphes 6(6) ou (16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), elle est exclue de la rémunération assurable dans le Régime de l'assurance-emploi. Il en est de même aux fins du RQAP⁵.

À la lumière de ce qui précède, le montant reçu par un entraîneur constitue une rémunération assurable pour l'application de la LAE et, par conséquent, un salaire admissible pour l'application de la LAP. Par ailleurs, un relevé 1 devrait attester un tel montant versé par l'employeur.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

⁵ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 06-0100435, « Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Assujettissement de certains paiements versés par les municipalités », 27 mars 2006.